

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation délivré à la société IMERYS TC
en vue d'exploiter une carrière d'argiles et de sables
sur le territoire de la commune d'Ons-en-Bray

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;

Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 adoptant le schéma départemental des carrières du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie du 6 juin 2012 prescrivant un diagnostic archéologique sur le terrain sis à Ons en Bray (Oise), lieux-dits « Le Bois Défait » et « Le Chêne Notre Dame », parcelles cadastrées section OB, n° 346 et 347 ;

Vu la demande présentée le 16 mai 2012 et complétée le 5 novembre 2012 par la société IMERYS TC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles et de sables sur le territoire de la commune d'Ons-en-Bray, lieux-dits « Le Champ Fournier », « Le Bois Défait » et « Le Chêne Notre Dame » ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 21 février 2013 au 22 mars 2013 inclus, par arrêté préfectoral du 22 janvier 2013, dans les communes d'Ons-en-Bray, Saint-Paul, Saint-Germain-la-poterie, Savignies, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Le Vauroux, Villers-Saint-Barthélémy et Rainvillers ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 10 avril 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 3 juillet 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 juillet 2013, les observations formulées le 22 juillet 2013 par l'exploitant et la réponse de l'inspecteur des installations classées du 19 août 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant l'absence d'opposition formulée par les parties consultées lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant les engagements formulés par la Société IMERYS TC au dossier de demande susvisé, particulièrement ceux destinés à prévenir ou à compenser les effets de l'exploitation de la carrière sur les intérêts environnementaux, la destruction d'une zone humide notamment ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment de suivi des effets potentiels des activités et de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société IMERYS TC, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers, Parc d'Activités de Limonest SILIC 3 à Limonest (69760), est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables sur le territoire de la commune d'Ons-en-Bray, parcelles cadastrées : lieudits « Le Champ Founier » section ZA n° 29 et 110, « Le Bois Défait » section OB n° 333, 334, 335, 378 et 381 et « Le Chêne Notre Dame » section OB n° 346 et 347, d'une superficie cadastrale totale de 41 ha 57 a 69 ca dont 39 ha 12 a 14 ca correspondant à l'emprise autorisée, l'emprise exploitable étant de 343 000 m² – pour un volume total de 1 835 900 m³ sur une durée de vingt ans, comprenant la remise en état finale des lieux.

Les parcelles précitées figurent au plan à l'échelle 1/2 500^{ème} dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

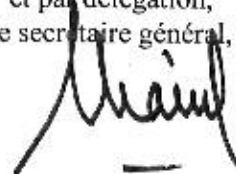
Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Ons en Bray, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 août 2013

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Julien MARION

DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société IMERYS TC

Messieurs les Maires des communes de:

Ons-en-Bray

Saint-Paul

Saint-Germain-la-Poterie

Savignies

Hodenc-en-Bray

Saint-Aubin-en-Bray

Le Vauroux,

Villers-Saint-Barthélemy

Rainvillers

Madame le Maire de La Chapelle-aux-Pots

Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'Inspecteur des installations classées

S/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires SAUE et SEEF

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé

ANNEXE 1

TITRE I : ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

I. 1- Classement des installations

L'établissement est constitué des installations mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristique de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière	Extractions d'argiles et de sables <ul style="list-style-type: none">• Surface autorisée: 391 214 m²• Surface exploitable : 343 000 m²
			Production annuelle globale <ul style="list-style-type: none">• maximale : 220 000 t• moyenne : 134 700 t

I. 2 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

I. 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification de la présente décision, dont la remise en état finale du site.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I. 4 – Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 18 h .

TITRE II : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II. 1 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente décision s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II. 2 : Modification

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II. 3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II. 4 : Changement d'exploitant, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins 6 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées à l'article R.512-36 II du code de l'environnement.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions des articles R.512-39.1 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site retenu au présent arrêté.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la demande au préfet trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. À la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L.514.1 du code de l'environnement, en cas de non-respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II. 5 : Garanties financières

II.5.1 La production moyenne annuelle autorisée est de 134 700 t de matériaux argileux et sableux à destination de la tuilerie de Saint-Germer de Fly.

II.5.2 Le site de la carrière porte sur une surface de 39 ha 12 a 14 ca. Sa remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

II.5.3 L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation. Le montant des garanties financières constituées pour l'exploitation faisant l'objet de la présente décision est pour chaque phase d'exploitation de :

Phase	Surfaces en ha :		Montant en €	Dont TVA	En référence à l'indice TP01 de février 2013 égal à :
	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier) S3 (développé des fronts de taille)			
1	S1	1,4710	510 690	19,6 %	706,5
	S2	12,9335			
	S3	1,5750			
2	S1	1,2440	454 201		
	S2	10,6760			
	S3	1,8225			
3	S1	1,2160	473 717		
	S2	12,0860			
	S3	1,0425			
4	S1	1,2290	394 741		
	S2	9,2810			
	S3	0,9600			

II.5.4 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au Préfet, le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.5 Renouvellement des garanties financières.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu au point II.5.4 ci dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

II.5.6 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières devra être actualisé :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- en cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.8 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 3° du code de l'environnement.

II.5.9 Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.10 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, à la cessation d'exploitation de l'installation, après réalisation des travaux qu'elles couvrent.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

II. 6 : Conduite de l'exploitation

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II. 7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement.

II. 8 : Incident – accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel de textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

II.10 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

III.1 - GÉNÉRALITÉS

III.1.1 : Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident ou d'accident. Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39.1 du code de l'environnement susvisé ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

Le transport des matériaux extraits est effectué par convois routiers, pour un trafic maximum de 108 rotations par jour.

L'établissement est desservi par une piste débouchant sur la RN 31 .

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour assurer :

- l'emprunt par les transporteurs de l'itinéraire de desserte précité,
- et pour prévenir les pertes de matériaux depuis les engins les évacuant.

Aucune expédition ou réception de matériaux n'est effectuée avant 7 h ou après 18 h, du lundi au vendredi.

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans la limite des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voie publique au droit des accès à l'établissement.

La piste d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des véhicules. Avant son débouché sur la voie publique, elle est dotée d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 150 m au moins et d'un dispositif lave-roues.

Les voies d'accès sont entretenues et signalées, en concertation avec le service gestionnaire de celles-ci, afin de prévenir les risques pour la circulation routière.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en

dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Aucun stockage de produit dangereux n'est admis sur le site.

Le chargement et le déchargement des produits précités nécessaires au fonctionnement des engins (carburants, huiles, fluides, ...) se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé, à 30 m coté ouest le long de la piste permanente desservant les fonts de taille et à 180 m par rapport aux habitations.

Les travaux liés à l'exploitation sont strictement contenus à l'intérieur du périmètre autorisé.

III.2 – EFFETS SUR L'EAU

III.2.1 : Écoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant, tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. Un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

Le fossé dévié pour les besoins de l'exploitation est aménagé de façon à ne pas entraver les écoulements provenant de l'amont. En particulier, ses caractéristiques dimensionnelles hydrauliques d'origine sont conservées.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. Sauf situation exceptionnelle assimilée à un incident, aucune opération d'entretien des engins n'a lieu dans l'emprise de la carrière visée par la présente décision. Toutefois, le graissage de ces engins pourra y être réalisé sous réserve qu'il le soit sur une aire étanche aménagée pour recueillir les éventuelles égouttures.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention, dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

Lors des périodes d'inactivité, les engins sont stationnés sur une aire étanche.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident. Tout déversement dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Les aires étanches précitées sont protégées des eaux de pluies ou de ruissellement. A défaut, elles sont reliées en aval à un déboureur-déshuileur de capacité suffisante à traiter les eaux météoriques qu'elles reçoivent.

III.2.3 : Épanchements de produits polluants

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 – Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

La couche de roulement des pistes de circulation interne est revêtue de casses cuites de tuiles. S'il y a lieu, les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

III.4 - Déchets

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets non dangereux respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

III.5 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 18 h.

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 18 h. En dehors de ces horaires, les activités d'exploitation (décapage, extraction, remblaiement, terrassement, ...) sont mises à l'arrêt.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le merlon périphérique de 2,5 m de hauteur prévu au dossier de demande susvisé est maintenu en place pendant la durée de l'exploitation.

L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, dans des conditions représentatives de celles-ci, sous le délai d'un an à compter de la présente décision. Il renouvelle ce contrôle tous les ans au moins durant les phases de travaux lieudit « Le Chêne Notre-Dame », tous les trois ans au moins pour celles plus au nord. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

Le contrôle des niveaux sonores est notamment opéré en limite du site de la carrière et dans les zones à émergence contrôlée sous l'influence de l'installation, particulièrement coté des habitations du lieudit « Le Pont qui Penche », à l'ouest, au sud et au sud-est de la carrière.

Vibrations

L'installation est exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, susvisée, sont applicables à l'établissement.

III.6 : Archéologie

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

IV.1 : Sauvegarde d'espèces naturelles

Les travaux préparatoires, d'exploitation et de remise en état sont conduits de façon à limiter au minimum possible les effets négatifs sur le milieu naturel. A cette fin en particulier :

- les opérations d'abattage ou de déboisement, de terrassement devront être réalisées entre les mois de septembre et de février de l'année suivante, en dehors des périodes de nidification des espèces aviaires ;
- la haie bocagère qui traverse le site est maintenue sur un linéaire de 90 m au moins, sous réserve des dispositions réglementaires applicables aux destructions d'espèces protégées, la partie restante de cette haie pourra être détruite sous conditions de la création, sept ans avant, de 690 m de haies afin de renforcer le linéaire des haies périmétriques et de sa reconstitution, en fin d'exploitation à l'aide d'espèces buissonnantes, arbustives et arborées locales ;
- à l'est du site, au niveau des zones humide et de prairies sèches, une surface de 2 ha au moins est clôturée de façon à la préserver de toute opération liée à l'exploitation de la carrière ;
- les haies et boisements présents en périphérie de la carrière sont conservés ;
- en limite nord-est du site, une bande enherbée est conservée en bordure de la haie existante ;

- l'aménagement d'un bassin permanent de 1 690 m² environ dont les abords sont ensemencés, sur une surface de 3 000 m², à l'aide de produits de fauches prélevés au niveau de de la zone est de 2 ha précitée ;
- la valorisation écologique du bassin final de collecte et de régularisation des eaux pluviales, à l'est du site.
- Le dépôt des produits de fauche des prairies de la zone d'exclusion sur la zone remise en état à vocation prairiale.

IV.2 : Extractions

Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 80 m NGF au sud de l'emprise, 85 m NGF au nord.

La quantité totale autorisée de matériaux nets exploités (argiles et sables) est de 1 835 900 m³ soit au total 3 442 805 t.

La découverte à décaper est constituée de 103 000 m³ de limons et de 580 000 m³ de stériles, environ.

Les décapages sont réalisés à sec, au moyen de pelles hydrauliques, bulldozers ou buteurs.

Les terres végétales sont stockées de façon à éviter leur tassement. S'ils doivent durer plus de 6 mois, leurs dépôts ou merlons sont ensemencés.

IV.3 : Gestion des eaux météoriques

Pendant l'exploitation, les eaux météoriques accumulées dans l'excavation seront relevées dans deux bassins de décantation et de régulation, adaptés, avant rejet contrôlé dans le fossé longeant le chemin communal, à l'est du site. Après la remise en état à une cote altimétrique moyenne de 90 m NGF, avec un profil final en forme de talweg de façon à collecter et diriger les eaux de ruissellement vers un bassin de régulation, avant rejet dans le fossé à l'est, à l'altitude 88 m NGF.

La capacité du bassin « décanteur/régulateur » est d'au moins 1 200 m³, celle du bassin « décanteur » de 370 m³. Avant rejet dans le fossé existant, les eaux décantées transitent par un filtre à paille et un fossé « épurateur » enherbé.

Les ouvrages de gestion des eaux météoriques, le filtre à paille situé au niveau du rejet des eaux du site dans le milieu naturel en particulier, sont entretenus autant que nécessaire pour prévenir les risques de pollution.

Les eaux rejetées, dont la qualité devra être compatible avec le milieu récepteur salmonicole, respectent les paramètres suivants :

Paramètres	Valeurs
Température	< 30° C
DCO	< 125 mg/l
DBO ₅	< 3 mg O ₂ /l
pH	de 6 à 8,5

Paramètres	Valeurs
MES	< 25 mg/l
Débit maximal	19 m ³ /h

IV.4 : Gestion des eaux usées

L'exploitation ne donne lieu sur le site à aucun rejet d'eaux usées au milieu naturel.

IV.5 : Insertion paysagère

Toutes dispositions utiles est mise en œuvre pour préserver les vues du site depuis l'extérieur. Les travaux sont conduits en limitant aux seules surfaces nécessaires les zones occupées par les travaux. Les travaux de défrichage sont coordonnés à l'exploitation de façon à limiter ces dernières.

Les linéaires de haies existantes au sud et à l'ouest du site sont renforcés de façon à ménager l'impact visuel des zones en cours d'exploitation. Ils sont complétés par des merlons paysagés.

L'exploitant procède aussi souvent que nécessaire aux opérations utiles afin de prévenir, d'éliminer s'il y a lieu, l'implantation d'espèces végétales réputées invasives (Robiniers faux-acacias, buddléias de David, saules, clémentites des bois, bouleaux verruqueux,...).

IV.6 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements du pétitionnaire tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisé. Elle vise à intégrer le plus harmonieusement possible le site dans le paysage local. Elle consiste en particulier à remblayer partiellement l'excavation, afin de lui donner un usage agricole avec restitution, pour les deux tiers nord, d'une zone de cultures céréalières, pour le tiers sud, d'une prairie de fauche.

La remise en état des lieux est coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Le site sera réaménagé à la cote moyenne de 90 m NGF, avec un profil final restitué constitué par deux pentes orientées nord-sud et se rejoignant au tiers sud de l'emprise pour former un talweg collectant les eaux de ruissellement.

Un bassin de régulation est aménagé afin de collecter les eaux pluviales du site réaménagé. Sa capacité est au moins de 400 m³. Son exutoire est réalisé de façon, d'une part, à permettre le rejet des eaux collectées dans le fossé existant au nord-est du site et, d'autre part, à empêcher tout mélange des espèces piscicoles entre le bassin et le milieu récepteur.

Pour la remise en état des lieux, sont mis en œuvre, sous réserve de leur innocuité pour l'environnement :

- d'une part, l'intégralité des matériaux de découverte et des stériles provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation ;
- d'autre part, les rebuts de production, les casses cuites et les casses sèches de la tuilerie de Saint-Germer de Fly.

L'épaisseur maximale de remblai sera de 10 m sur le tiers partie sud, de 6 m sur les deux tiers nord. Dès la phase de remblayage terminée, les matériaux de découverte du site seront régalés au dessus des remblais, sur une épaisseur de 0,60 m environ, avant mise en place en couverture finale de la terre végétale, sur une épaisseur de 0,25 m environ.

Les travaux d'exploitation, ceux de remblaiement en particulier, sont conduits de façon à assurer la stabilité des terrains réaménagés. A cette fin notamment, la pente des terrains remis en état est limitée à 15 %.

L'exploitant adopte les dispositions utiles pour prévenir le ravinement des terrains réaménagés en pente en cas de forts ruissellements.

La végétalisation du site sera réalisée au plus tôt possible dès la mise en place de la terre végétale. Pour favoriser l'implantation et la croissance des végétaux, la terre végétale sera régaliée par temps sec, s'il y a lieu après décompactage des stériles qu'elle recouvrira. Le tiers sud-est sera ensemencé pour restituer la prairie de fauche prévue au dossier de demande susvisé.

IV.7 : Déchets inertes et terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Pour les déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière d'Ons en Bray, l'exploitant établit un plan de gestion.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet de l'Oise.

La définition et les caractéristiques réglementaires des terres non polluées et des déchets inertes sont rappelées en annexe de la présente décision.

IV.8 : Intervention des services de secours

La bénéficiaire rédige une fiche d'intervention, en concertation avec le centre de secours de d'Auneuil. Elle tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des démarches qu'elle aura réalisées à cet effet.

ANNEXE 2

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés. »

ANNEXE 3
PLANS DE PHASAGE



IMERY'S TC

LEGENDE

- Fronton de substitution des terrasses
- Limite des 25 m
- Bande des 10 m, palette à 10 m et 10 m
- Passe béton
- Surface existante à 10 NGF et terrain en élévation
- Grilles d'écoulement
- Zone d'écoulement existante
- Axe d'écoulement à terre/écoulement souterrain
- Limite de 20 m
- Haies caractéristiques
- Muraille
- Surface en chantier
- Zone non concernée par les travaux

PHASAGE D'EXPLOITATION ASSOCIÉ AUX GARANTIES FINANCIÈRES - ÉTAT À 10 ANS

IMERY'S TC
 1 rue des Lézards
 63000 ST GERMAIN DE FLV
 Tel : 03 44 82 41 00
 Fax : 03 44 82 41 00
 Site : www.imerys.com

Carrière de Ons-en-Bray
 Commune de Ons-en-Bray
 Demande en autorisation.

Plan des parcelles du CADASTRE
 Plan n° 125 n° 21 Mars 2011
 Référence cadastrale : 125 01 001 001 001 001

IMERY'S TC
 1 rue des Lézards
 63000 ST GERMAIN DE FLV
 Tel : 03 44 82 41 00
 Fax : 03 44 82 41 00
 Site : www.imerys.com

